



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 66213

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre du budget sur le plafond de deduction des frais funéraires lors du règlement d'une succession. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code général des impôts, résulte de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959. Or, n'ayant plus été réévalué depuis lors, cette somme n'a plus de rapport réel avec les coûts de funérailles pratiques aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une réévaluation du forfait funéraire est envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicaps est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relevements s'élève à 750 MF en année pleine. Des lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût est potentiellement important, ne peut être retenue, compte tenu des imperatifs budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr?](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66213

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 104